

	<b>Référence dossier : N° PC00104324A0035</b>	
	<i>Déposé le 02/09/2024, récépissé affiché en Mairie le</i>	<i>Complété le 23/09/2024</i>
	<i>Par : <b>Monsieur MARSELOS Patrick</b> Demeurant à : 1526 Le Plantieu, route nationale 01120 LA BOISSE Sur un terrain sis : Les Pommières 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AB-0208, AB-0201</i>	<b>Surface de plancher créée : 127m<sup>2</sup></b> <b>Description du projet :</b> Création de 3 logements dont deux individuels sociaux et un collectif.

**Madame le Maire,**

**VU** la demande susvisée,  
**VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, de densité 3 et 6,  
**VU** le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/01/2006,  
**VU** l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 08/10/2024,  
**VU** l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 17/10/2024,  
**VU** l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 07/10/2024,  
**VU** les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 23/09/2024,

**CONSIDERANT** que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée** sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

**Article 2** – Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (Article U4 du PLU) ;

Le service gestionnaire du réseau d'alimentation informe qu'une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

**Article 3** – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

**Article 4** – Le financement des aménagements liés aux accès au domaine public (bateau, aménagements de voirie...) sera mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation conformément à l'article L-332-15 du code de l'urbanisme.

BEYNOST, le 14/11/2024

Le Maire  
Caroline TERRIER



**NOTA BENE : CONTRIBUTIONS EXIGIBLES**

Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (cf. notice explicative de la Taxe d'Aménagement jointe).

**Le montant définitif et les modalités de paiement des taxes dont vous êtes redevable au titre de cette autorisation vous seront notifiés ultérieurement par le service d'assiette** (Direction Générale des finances publiques (DGFIP) de l'Ain 11 boulevard Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse Cedex).

Le projet est également soumis aux participations suivantes :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (cf. avis PFAC ci-joint)

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

**TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

**VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Agence Pays de l'Ain  
126 chemin du Derontet – Zone des 2B  
01360 BELIGNEUX

Dossier suivi par : Theron Laurent ☎ 06.87.69.27.75

Communauté de Communes de Miribel et du Plateau  
A attention de Mme MARTIN  
1820 Grande Rue  
01 700 MIRIBEL

BELIGNEUX LE 7 octobre 2024

OBJET : PC 00137624°0035

Madame,

Nous accusons réception de votre correspondance du 07 Octobre 2024 concernant l'affaire citée en objet nous vous confirmons que le projet peut être alimenté en eau potable à partir de la canalisation Fonte existante DN 150 mm route de Centrale. Le regard abritant le compteur sera placé en limite de propriété.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Chassagne Franck,  
*Conducteur de travaux*



PJ : extrait de plan du réseau d'eau potable.



**Avis Suez sur la partie assainissement dans le cadre de  
l'instruction d'un PERMIS DE CONSTRUIRE**



Châtillon sur Chalaronne, le 17/10/2024

**Identification : PC 001.043.24.A0035**

Nom et Prénom : MARSELOS PATRICK

Adresse du terrain : LIEU-DIT LES POMMIERES – 01700 BEYNOST

Références cadastrales (section/ n° de parcelle) : AB 208

**Avis**

Le terrain est desservi par un réseau d'eaux usées  Oui  Non

Observations :

Le PC consiste en la division du bâtiment existant en deux logements et la création de deux logements individuelles supplémentaires.

Il existe un réseau public d'assainissement de type **séparatif** et de diamètre **200mm** sous la Rue Centrale, au droit de la parcelle concernée par le PC.

Les futures constructions devront se raccorder au réseau d'assainissement existant à partir d'un regard de dit « de branchement » type séparatif et de diamètre 400mm, située en limite de propriété côté public installée par le gestionnaire du réseau d'assainissement. La conduite de raccordement entre le regard de branchement et le réseau doit être de diamètre 200mm.

En domaine privé, un réseau d'assainissement de type séparatif et de diamètre 200mm devra desservir les 4 habitations. Ce réseau privé sera raccordé au regard dit « de branchement ». Chaque habitation devra être muni d'une boîte de branchement individuelle et de type séparatif et raccordée au réseau d'assainissement privé.

Les eaux pluviales devront obligatoirement être séparées des eaux usées dans le domaine privé tout en respectant les règles d'urbanisme de la commune pour la gestion des eaux pluviales.

Il est obligatoire de contacter l'exploitant du réseau d'assainissement collectif, SUEZ Eau France au 0 977 408 408 (service clientèle, appel non surtaxé) :

- Pour la réalisation du branchement côté public (boîte de branchement et son raccordement à la canalisation principale) ; seul SUEZ ou une entreprise missionnée par SUEZ est autorisée à intervenir ;
- Pour le contrôle du bon raccordement de la partie privée à la boîte de branchement ; cette prestation ne sera pas facturée au demandeur.

**A titre d'information, ce projet qui crée un nouveau point de rejet est soumis au versement, à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif PFAC) dont le montant est fixé par Délibération (montants indiqués dans la demande de raccordement).**

Pièce jointe : formulaire de demande de raccordement

